

GE_GERICHTE ACPR/674/2020 vom 24. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_674_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/674/2020 du 24 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/674/2020 del 24 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/3299/2016

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de n'avoir pas motivé sa décision.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3; 130 II 530 consid. 4.3).

E. 2.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, il faut admettre, avec le recourant, que le refus d'ordonner la défense d'office comporte une motivation des plus succincte ne permettant pas de comprendre si le refus est justifié par l'absence d'indigence ou de gravité de la cause, voire les deux.

Ce vice a toutefois pu être réparé dans le cadre du recours – on comprend que c'est uniquement le défaut d'indigence qui a motivé le refus –. Le recourant ayant eu également la possibilité de s'exprimer, son grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de le mettre au bénéfice d'une défense d'office alors que selon lui, il bénéficierait d'une défense obligatoire.

E. 3.1

À teneur de l'art. 130 let. b CPP, le prévenu doit avoir un défenseur d'office notamment s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté.

- 5/7 - P/3299/2016

La direction de la procédure ordonne une défense d'office en cas de défense obligatoire, notamment si le prévenu ne désigne pas de défenseur privé (art. 132 al. 1 let. a CPP).

En dehors de ce cas, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP.

E. 3.2

Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'impécuniosité, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Seules les dépenses réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 1B_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le prévenu ait été mis au bénéfice d'une défense obligatoire en décembre 2017 – comme il le prétend –, étant relevé qu'à teneur de l'acte d'accusation du 29 juin 2018 le Ministère public a seulement requis à son encontre une peine pécuniaire. Quand bien même le prévenu serait passible d'une peine supérieure, ensuite d'une mise en prévention pour gestion fautive et faux dans les titres, il n'apparaît pas qu'il soit dépourvu d'un conseil, l'intéressé ayant été successivement assisté de trois défenseurs privés depuis le début de la procédure. Les conditions de l'art. 132 al. 1 let. a CPP ne seraient donc pas remplies. Le refus du Ministère public de lui désigner un avocat d'office est motivé par le fait que le recourant n'a pas démontré son impécuniosité, se fondant par-là sur le rapport du service de l'Assistance judiciaire du 22 juin 2020. À teneur de celui-ci, il n'avait pas été possible d'établir la situation financière précise du prévenu, faute d'indications de ce dernier sur l'utilisation faite du montant de CHF 222'280.- qu'il avait reçu d'un tiers et du solde encore disponible, étant relevé que, préalablement à ce versement, l'assistance juridique civile avait déjà été refusée à l'intéressé au motif qu'il n'avait pas rendu vraisemblable son indigence. Or, dans son recours de 25 pages, A_____ qui, en vertu de la jurisprudence sus-évoquée, devrait indiquer de manière complète et

établir autant que possible sa situation financière, n'apporte aucun éclaircissement sur celle-ci, se limitant à énoncer des grands principes juridiques.

- 6/7 - P/3299/2016 Partant, il n'y pas lieu, à l'instar du Ministère public, de s'écarter de l'analyse du service de l'Assistance juridique et de conclure que la condition de l'indigence n'est pas réalisée à ce stade de la procédure, faute pour le recourant d'avoir pu la démontrer.

E. 4

On ne décèle aucune violation du droit d'être entendu voire un déni de justice de la part du Ministère public, qui a statué sur la demande du recourant du 26 février 2020.

L'accès aux pièces du dossier n'est pas l'objet du litige, de sorte que la demande de restitution du délai en ce qui la concerne tombe à faux.

Il en va de même de la demande d'effet suspensif en tant qu'elle viserait les conclusions civiles déposées par le prévenu et un possible "préjudice irréparable".

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Les frais resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ).

E. 7

Le recourant, qui plaide en personne et succombe, n'a pas droit à des dépens. * * * * *

- 7/7 - P/3299/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.